

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission de Discipline, par l'alerte générée par le logiciel FBI, dans le cadre des dossiers de cumul de fautes techniques ;

Vu le rapport de ...en date du ... apportant une contestation sur cette 4^{ème} Faute Technique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ... ;

Vu le rapport du 1^{er} arbitre ..., qui n'a pas pu venir à l'audience ;

Vu l'absence de rapport du 2^{ème} arbitre ... ;

Vu l'absence du 2^{ème} arbitre ..., qui n'avait pas informé de son absence ;

Après avoir entendu Madame ..., régulièrement convoquée ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Madame ... ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et Procédure :

CONSTATANT que Madame ... a eu une faute technique sur la rencontre ..., sifflée par le 2^{ème} arbitre, et qu'il s'agissait de sa 4^{ème} FT depuis le début de la saison ;

CONSTATANT que Madame ... a porté contestation sur cette 4^{ème} faute technique, insistant sur le fait que cette faute technique n'était pas justifiée et que ce n'était pas pédagogique, tout en faisant une comparaison avec une autre rencontre (...) avec le même arbitre ;

CONSTATANT que Madame ... attache une grande importance à cet aspect pédagogie, sachant qu'elle entraîne une équipe dans son club ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie l'alerte donnée par FBI ;

La Commission Régionale de Discipline :

Sur la mise en cause du président du ...

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre du Président de l'association du ... ;

Sur la mise en cause de l'association du ...

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association du ... ;

Sur la mise en cause Madame ...

CONSIDERANT que Madame ... a eu une quatrième faute technique sur cette rencontre ;

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

CONSIDERANT que consécutivement à cette 4^{ème} faute technique Madame ... est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS, au vu des dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France, lors de sa réunion du 13 juin 2018, décide : Compte tenu de la rupture du championnat et selon l'article 10 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général de la FFBB :

- D'infliger à Madame ..., licence ..., de l'association sportive ..., une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives d'une journée de championnat, assortie d'une suspension d'un mois avec sursis, la peine ferme s'établira du 28 septembre 2018 (0h00) au 30 septembre 2018 (24h00), le délai de révocation du sursis étant d'un an ;

D'AUTRE PART, l'association sportive du ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingts Euros (180€)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

*La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, **dans un délai d'1 an**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018).

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames BREART, CAMIER, GRAVIER, ORLANDINI, et Messieurs ANDRE, FAUCON, GALCERAN, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.